

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'ASSOCIATION ETABLISSEMENT OBERLIN
portant sur l'attribution d'une dotation annuelle de fonctionnement
au titre de la Maison d'Accueil Familial**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Etablissement Oberlin, représentée par Marc SCHEER, président, habilité par décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 1994,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Association Etablissement Oberlin ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 28 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la dotation, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant que chef de file de la protection de l'Enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est garante de la prise en charge des enfants qui lui sont confiés. Dans ce cadre, elle emploie des Assistants Familiaux pour l'accueil d'enfants confiés dans un cadre administratif ou judiciaire. Au 1^{er} janvier 2025, la Collectivité emploie 499 assistants familiaux (321 sur le Nord et 178 sur le Sud) qui accueillaient en moyenne 1100 enfants confiés.

Dans un contexte national de départ à la retraite massif d'assistants familiaux, corrélé à des difficultés de renouvellement des embauches, le décret d'application de la loi Taquet, paru le 31 août 2022, est venu revaloriser la rémunération des assistants familiaux, tout en soulignant leur investissement et professionnalisme.

Au vu de ces enjeux, la CeA a souhaité travailler une Stratégie qui vise au soutien et à la valorisation de la profession dans le cadre de la nouvelle définition de son Plan Enfance. Ainsi, la CeA a validé dans le cadre de la définition de son budget primitif, la création d'une « Maison d'Accueil Familial » (MAF) expérimentale sur le territoire canton de Molsheim - Mutzig – Val de Villé, secteur d'habitation majoritaire des Assistants Familiaux de la CeA.

Les objectifs principaux de cette maison visent à en faire un lieu ressource pour les assistants familiaux du territoire et de rencontres accompagnées à destination des parents et des enfants accueillis en famille d'accueil.

Conformément à son objet statutaire, l'Association Etablissement Oberlin poursuit une activité générale visant à accueillir et prendre en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, au plus près des besoins du territoire.

Le projet de Maison d'Accueil Familial poursuivi par l'Association Etablissement Oberlin s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une dotation, à l'Association Etablissement Oberlin, au titre de son *projet de Maison d'Accueil Familial* :

1.1 Missions et objectifs de la Maison d'Accueil Familial

La mission générale de la MAF vise à en faire un lieu ressource pour les assistants familiaux du territoire, en proposant :

- un accueil, un lieu d'écoute et de convivialité,
- un soutien éducatif aux parents, enfants et assistants familiaux, grâce à la présence d'une équipe pluridisciplinaire qui permet le développement et le renforcement des compétences en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (Soutien Professionnel Assistants Familiaux (SPAF) et Référent et Garant PPE).

Pour ce faire, la MAF interviendra sur demande des équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance et des Assistants Familiaux et travaillera de manière renforcée selon 3 entrées possibles et les critères suivants :

- 1) Priorisation selon l'angle d'accompagnement professionnel de l'Assistant Familial :
 - Accompagnement d'une situation complexe, de besoins repérés, de difficultés particulières (attachement, séparation, place de tiers, besoin de sécurisation, conflit de loyauté, place de la famille, travail sur les préjugés, conflits, opposition dans les liens...),
 - Besoin d'étayage et de formation sur une étape complexe du développement de l'enfant,
 - Isolement d'un professionnel et difficultés de collaboration avec les différents intervenants.
- 2) Priorisation selon l'angle d'accompagnement de l'enfant confié :
 - Etape complexe dans le parcours de l'enfant : modification des droits, changement de statut, incident survenu impactant, retour à domicile...
 - Besoin d'accompagnement renforcé et spécifique (trouble du comportement, travail sur l'histoire familiale, conflit de loyauté, compréhension du placement...).
- 3) Priorisation selon l'angle d'accompagnement des parents/tiers :

- Travailler le placement : le sens, les contraintes, la place de chacun, l'adhésion, les objectifs en lien avec les observations de l'ASSFAM et du SAEC, les droits de visites en présence d'un tiers et leur évolution,
- Développer les compétences parentales afin de favoriser un retour de l'enfant au sein de sa famille/tiers en lien avec le PPE.

- une continuité de l'activité, via des horaires d'ouverture en continu sur le temps de pause médiane, le samedi matin et grâce à une astreinte week-end (qui se voudra en lien avec l'astreinte proposée par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance),
- des formations de proximité et des actions collectives accessibles pour les assistants familiaux, notamment grâce à la mise en place d'un système de garderie sur ces temps, ouvert tant aux enfants confiés, qu'aux enfants du professionnel,
- de la mobilisation d'outils éducatifs variés voire innovants (espace documentaire, ludothèque, médiation animale, sophrologie...),
- un modèle innovant de rencontres Parents/Enfants, permettant une mise en situation réelle des compétences parentales du quotidien et accompagnées par le personnel de l'équipe de la MAF, afin de favoriser un retour de l'enfant au sein de sa famille/tiers en lien avec le PPE,
- l'accompagnement de la MAF portera également sur la compréhension des motifs du placement : l'adhésion, les contraintes, la place de chacun, l'évolution des droits...,
- l'ouverture à des permanences d'acteurs médico-sociaux du territoire en faveur des enfants confiés et des parents,
- des possibilités de temps de répit de l'enfant confié au sein de l'établissement permettant de travailler la situation complexe et le retour de l'enfant au domicile de l'assistant familial (avec nuitées si besoin), en articulation avec le SPAF et les équipes Enfances de la CeA,
- un stock de matériel de puériculture de prêt, mobilisable par les assistants familiaux dans le cadre de l'organisation d'un accueil ou relais d'urgence notamment pour les tout-petits,
- un lieu de promotion du métier, en lien avec les actions menées par la CeA.

1.2 Public cible et lieu d'implantation

La MAF est située sur le territoire du canton de Molsheim- Mutzig – Val de Villé, à destination des assistants familiaux résidants sur ce territoire et embauchés par la Collectivité européenne d'Alsace. Avec l'accord préalable du SPAF, d'autres professionnels embauchés par la CeA pourront y être adressés. Par ailleurs, la MAF pourra également être ouverte aux assistants familiaux embauchés par l'Association Oberlin, cette dernière disposant d'un service d'accueil familial en interne.

1.3 Modalités de mise en œuvre

Afin d'être un lieu ressource plébiscité par les assistants familiaux du territoire, les parents et les enfants confiés, il est essentiel que la MAF puisse répondre aux attendus suivants :

- Continuité de l'activité :
 - ouverture en continu sur le temps de pause médiane
 - ouverture le samedi matin
 - astreinte 24H/24 et 7j/7 en articulation avec l'astreinte de la DASE, avec intervention physique si besoin (urgence avec validation préalable par l'astreinte de la CeA)
- Soutien éducatif participant à l'accompagnement de ces professionnels et permettant le développement et le renforcement des compétences des Assistants Familiaux, via :
 - du démarchage et contacts téléphoniques réguliers auprès des assistants familiaux du territoire (**à minima 1 fois par an**)
 - participation minimum une fois tous les 3 ans aux groupes de parole,
 - des actions collectives,

- des rencontres thématiques,
- des formations en proximité,
- un centre de ressources,
- des outils éducatifs variés (espace documentaire, ludothèque, médiation animale, sophrologie...),
- si possible, une salle de Consultations de Pédiatrie Préventive, à destination des enfants confiés,
- un système de garderie ouvert aux enfants confiés et aux enfants de la famille d'accueil, sur les temps d'activités proposées par la MAF
- Elaboration d'une charte de bon fonctionnement de la MAF avec les assistants familiaux du territoire

- Rencontres Accompagnées et visites en présence d'un tiers Parents/Enfants : Cet accompagnement est destiné aux enfants résidants sur le territoire, en repensant le contenu des visites afin de permettre aux parents d'éprouver sa parentalité dans des situations du quotidien. L'objectif étant de rapprocher les parents du lieu de placement de leur enfant. Les locaux sont pensés en conséquent : cuisine, espace jeux, extérieur, pièce qui peut permettre le change, le bain, la sieste... La présence de différents espaces doit permettre de modéliser les temps de rencontre parents-enfants. Il conviendra également d'évaluer les situations dans lesquelles Assistant Familial et familles peuvent travailler de concert (cf. point ci-dessous) et celles pour lesquelles la MAF pourra être un lieu de « passage de bras » sécurisée pour l'enfant. Au cas par cas, et à la demande des services de la CeA, les rencontres accompagnées pourront également concerner des rencontres fratries lorsque l'un des enfants est situé sur le territoire de la MAF, afin de mutualiser les visites et les déplacements.

- Coéducation Assistant Familial / Parent : Dans une visée de restauration des parents dans leur fonction parentale, il est attendu de la MAF qu'elle accompagne les assistants familiaux dans leur posture professionnelle, notamment autour de la coéducation avec les parents sur le plan de la santé et de la scolarité et ce en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Lieu ressource pour le territoire : La MAF est un lieu ouvert sur l'extérieur via :

- la mobilisation de partenaires du territoire pour des actions
- l'ouverture à des permanences d'acteurs médico-sociaux du territoire en faveur des enfants confiés et des parents,
- la présence régulière de réunions territoriales sur site.

- Possibilités de temps de répit, en articulation avec le SPAF et les équipes Enfance: afin d'organiser des jours de « répit » permettant à l'enfant d'être accueilli sur une durée maximale de 15 jours au sein de l'établissement. Ce temps doit permettre de travailler avec l'assistant familial sur la situation complexe et permettre le retour de l'enfant au domicile de l'assistant familial dans les meilleurs délais et éviter des réorientations. Il est attendu que le porteur consacre 2 à 3 places simultanément. Toute demande sera au préalable discutée avec les services de la CeA et la validation finale du temps de répit incombera au SPAF ou au cadre d'astreinte de la DASE.

- Stock de matériel de puériculture de prêt : afin de faciliter l'accueil en urgence pour les assistants familiaux du territoire, la MAF dispose d'un stock de matériel de puériculture d'emprunt à destination des assistants familiaux du territoire. L'acquisition, la gestion et le stockage de ce matériel est réalisé par la MAF. Le stock peut être constitué d'achat de matériaux neufs ou de récupération de matériel via des dons de professionnels, selon les conditions normatives et réglementaires en vigueur.

- Promotion du métier sur le territoire :

Il est attendu de la MAF:

- d'être visible,
- d'aller à la rencontre du public (écoles, centres sociaux, crèches, Relais Petite Enfance...),
- de participer aux manifestations organisées par la CeA,
- d'être en lien avec le/a Chef(fe) de projet communication et recrutements des assistants familiaux de la CeA.

Afin de répondre aux différents objectifs, la MAF est composée d'une équipe pluridisciplinaire, qui comprend obligatoirement 1 poste d'animateur d'accueil afin de créer un espace propice à l'accueil et à l'accompagnement des personnes. Concernant l'organisation globale, les moyens en ressources humaines seront à définir en fonction des besoins ciblés et de l'enveloppe allouée.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Association Etablissement Oberlin en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La dotation de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale du projet de la MAF.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la dotation précitée.

Article 2 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA alloue à l'Association Etablissement Oberlin une dotation annuelle de fonctionnement d'un montant maximal de 630 000 € en vue du projet de Maison d'Accueil Familial. Pour l'année 2025, la dotation sera proratisée à la date d'ouverture de la structure (1^{er} septembre 2025) et se portera à hauteur de 210 000 €.

La dotation couvre l'ensemble des frais liés au fonctionnement de la Maison d'Accueil Familial, tels que définis dans la présente convention. Elle inclut également l'amortissement des investissements réalisés pour l'acquisition du local, financé intégralement par l'association, ainsi que les dépenses de fonctionnement qui y sont rattachées. Ledit local est une maison à étage, située au 5 rue de Schirmeck 67 570 ROTHAU.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

La dotation sera versée par 12^{ème} à compter du mois de septembre et jusqu'à fermeture de la structure.

Le montant notifié de la dotation constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties **à compter du 1^{er} septembre 2025, et s'étendra jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à intervention d'une nouvelle convention ou jusqu'au passage en tarification.**

Le projet de Maison d'Accueil Familial revêtant un caractère expérimental, il est à noter qu'à l'issue de la première année d'ouverture la poursuite de l'activité sera conditionnée au bilan quantitatif et qualitatif d'activité. Par ailleurs, chaque année civile et au plus tard le 1^{er} mois de l'année N+1, l'Association Etablissement Oberlin fournira le bilan attendu qui feront l'objet d'une analyse par la DASE.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

Fréquentation des assistants familiaux :

- nombre de professionnels contactés,
- nombre de professionnels rencontrés,
- nombre exhaustif de sollicitations par professionnels,
- participation aux formations et temps d'échange par professionnels
- nombre de sollicitation de l'astreinte
- nombre de sollicitations du stock de matériel d'urgence
- nombre de demande d'informations sur le métier
- nombre d'action de communication sur le métier

Activité :

- nombre et types d'appels téléphoniques aux assistants familiaux (démarchage, information, accompagnement)
- nombre d'enfants accompagnés dans le cadre de la mise en œuvre du PPE
- nombre de formations/ temps d'échanges organisés
- nombre d'entretiens individuels avec les assistants familiaux
- nombre de visites à domicile réalisées
- nombre d'interventions de partenaires au sein de la MAF
- nombre de participation à des synthèses ASE (pour les rencontres en présence d'un tiers, rencontre accompagnées, PPE...)
- nombre de rencontres accompagnées/visites en présence d'un tiers effectuées
- répit : nombre d'accueil effectués, nombre d'enfants concernés, nombre d'assistants familiaux concernés, durée moyenne du répit, écart type, nombre de réorientations demandées et évitées

Succès du dispositif

- évolution du nombre de demandes de réorientations sur le territoire concerné
- évolution du nombre de démissions d'assistants familiaux sur le territoire concerné
- nombre de demande de réorientations formulées pour lesquelles l'intervention de la MAF a permis une annulation de la demande de réorientation
- nombre de recrutement d'assistants familiaux sur le territoire

Article 4 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la dotation ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la dotation

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la dotation, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la dotation objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la dotation et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la dotation, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours

de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la dotation

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa dotation, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la dotation à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la dotation déjà versée et non utilisée.

Par ailleurs toute cessation de l'activité entraînera une rétrocession des amortissements versés au titre de l'investissement du bâtiment.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la dotation, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers, les garanties requises par la réglementation relative à protection des données

personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Oberlin,
Le Président

Marc SCHEER